

Transfert de la prestation de libre passage

Entreprise n°
Contrat n° /

Personne assurée	Nom	Prénom	Numéro d'assuré	
	Rue, NPA et localité		Date de naissance	Sexe
				<input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f

Fin des rapports de travail

Date de sortie

La personne assurée est-elle mariée ou liée par un partenariat enregistré? Oui Non

La personne assurée dispose-t-elle de sa pleine capacité de travail? Oui Non
Veillez nous faire parvenir le formulaire «Annonce d'un cas incapacité de travail» ainsi que les annexes correspondantes.

Retraite anticipée? Oui Non
Si oui: une prise de contact va suivre.

Transfert de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage doit être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur (ce transfert est obligatoire en cas d'admission dans une nouvelle institution de prévoyance).

Nom et localité du nouvel employeur

Nom de l'institution de prévoyance

Rue, NPA et localité

Virement Service de paiement de la nouvelle institution de prévoyance

Compte postal IBAN/n° de compte bancaire BIC (adresse SWIFT) de la banque N° de clearing de la banque

Remarques

A noter Si la prestation de prévoyance ne peut pas être transférée à une nouvelle institution de prévoyance, veuillez remplir également la page suivante.

Maintien de la couverture de prévoyance

Maintenir la couverture de prévoyance en établissant une police de libre passage/en ouvrant un compte de libre passage ou assurer son maintien auprès de l'institution

supplétive. Veuillez joindre une confirmation d'établissement/d'ouverture.

- Etablissement d'une police de libre passage auprès d'AXA
- Ouverture d'un compte de libre passage auprès de la fondation de libre passage «Rendita»
- Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une autre banque

A défaut d'instruction, la fpa décidera de la forme provisoire du maintien de la couverture de prévoyance.

La prestation de libre passage est maintenue au moyen d'une police ou d'un compte de libre passage lorsqu'elle ne peut être ni transférée à la nouvelle institution de prévoyance, ni versée en espèces.

Indiquer le service de paiement sous «Virement de la prestation de libre passage».

Versement en espèces de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage doit être versée en espèces comme spécifié ci-après.

(Motifs de versement en espèces et preuves requises, voir «Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage»)

La personne assurée quitte définitivement* l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein pour s'établir dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, où elle continuera d'être soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, conformément aux prescriptions légales de cet Etat: le versement en espèces de la part de la prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible. La prestation de libre passage de la part surobligatoire doit être versée en espèces et la part obligatoire maintenue (voir «Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage»).

La personne assurée quitte définitivement* l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

La personne assurée débute une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

La prestation de libre passage est inférieure à une contribution annuelle de la personne assurée: l'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée en espèces.

* Le départ aura/a eu lieu le:

Pays d'arrivée

La personne assurée a-t-elle effectué des rachats d'années de contribution manquantes ou des rachats en vue d'une retraite anticipée au cours des trois dernières années?

Non

Oui (dans ce cas, précisez)

Montant

Date

Virement de la prestation de libre passage

Service de paiement pour un compte de libre passage ou un versement en espèces

Service de paiement

Compte postal

IBAN/n° de compte bancaire

BIC (adresse SWIFT) de la banque

N° de clearing de la banque

Signature de l'employeur

Date

Signature de la fondation/de l'employeur

Signature de la personne assurée

Date

Signature de la personne assurée

Date

Signature du conjoint/du partenaire enregistré (authentification le cas échéant, voir «Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage»)

A retourner à

Vorsorgestiftung Film und Audiovision
Durchführungsstelle
Postfach 300
8401 Winterthur

Preuves à fournir en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage

L'institution de prévoyance est tenue de contrôler si les conditions préalables à un versement en espèces sont réunies.

Motifs de versement en espèces et preuves requises

Si la personne assurée quitte l'espace économique de la Suisse ou du Liechtenstein:

– et s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, où elle ne sera plus soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès conformément aux prescriptions légales de cet Etat, elle doit apporter la preuve que les conditions préalables à un versement en espèces de l'intégralité de la prestation de libre passage sont remplies. De plus amples informations sont fournies dans la notice «Versements en espèces dans l'UE». Les formulaires de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales sont disponibles auprès de l'organe de liaison du Fonds de garantie (www.verbindungsstelle.ch).

– il faut impérativement joindre les documents suivants:
attestation dûment signée par la personne assurée sur l'«Avis de sortie», attestation de départ établie par le contrôle des habitants, copie du passeport/de la carte d'identité ainsi que confirmation de l'imposition de la prestation de libre passage par les autorités fiscales, faute de quoi un impôt à la source sera prélevé.

Si la personne assurée débute une activité indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire (droit au versement en espèces de la prestation de sortie uniquement à compter du jour où elle commence son activité indépendante ou dans l'année qui suit):

attestation dûment signée par la personne assurée sur l'«Avis de sortie», attestation récente de la caisse de compensation AVS relative à l'activité principale ainsi que copie du passeport/de la carte d'identité.

Si la prestation de libre passage est inférieure à une contribution annuelle de la personne assurée:

signature de la personne assurée sur l'«Avis de sortie» et copie du passeport/de la carte d'identité.

Pour les **personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré**, le consentement écrit du conjoint/du partenaire enregistré sur l'«Avis de sortie» ainsi que la copie du passeport/de la carte d'identité de ces derniers sont requis. Si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF, la signature du conjoint/partenaire enregistré sur l'«Avis de sortie» doit être authentifiée (par un notaire ou par la commune).

Pour les **personnes non mariées** (célibataires, personnes divorcées, partenaires après dissolution de leur partenariat enregistré, veuves/veufs), il convient de fournir un certificat d'état civil (datant de moins d'un mois) si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF. Les personnes étrangères résidant en Suisse et non mariées au sens de ce qui figure ci-dessus doivent fournir une attestation de domicile avec mention de l'état civil (datant de moins d'un mois) si la prestation de libre passage s'élève à plus de 10 000 CHF.

L'institution de prévoyance se réserve le droit de demander d'autres renseignements ou documents.